

Commune de Montceaux-lès-Meaux

Plan Local d'Urbanisme

6.1 Notice sanitaire et annexes

**Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal en date du
9 novembre 2022
approuvant le PLU de la commune
de Montceaux-lès-Meaux**

**Cachet et signature
du Maire**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

I. NOTICE SANITAIRE	3
1.1 Alimentation en eau potable.....	3
1.2 Défense incendie.....	5
1.3 Assainissement	12
1.4 Collecte et traitement des déchets	17
II. RISQUES NATURELS.....	20
2-1 Remontées de nappe phréatiques.....	20
2-2 Retrait-gonflement des argiles	21
III. PROTECTIONS SANITAIRES.....	23
3-1 Nuisances sonores	23
3-2 Zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières.....	33
3-3 Permis d'exploitation d'hydrocarbures	34

I. NOTICE SANITAIRE

1.1 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Boutigny qui a fusionné en 2020 avec le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Crécy-la-Chapelle.

L'alimentation d'eau provient de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. L'eau est puisée dans les alluvions de la Marne à 10 m du sol. Le forage est équipé de pompes et d'un poste de stérilisation.

L'eau distribuée en 2016 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer.

D'après la municipalité, la pression est un peu faible dans la commune du fait que le captage est très bas par rapport au village.



n° 300

Qualité de l'eau distribuée à MONTCEAUX LES MEAUX

Synthèse de l'année 2016

Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Saint-Jean-les-deux-Jumeaux captant la nappe des alluvions. La gestion est assurée par la SAUR, agence de La Ferté Sous Jouarre.

Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation départementale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 3 échantillons prélevés en production et des 13 échantillons prélevés en distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.



Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 15,5 mg/l Maximum : 18,1 mg/l

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

EAU TRES CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39,2 °F Maximum : 41,2 °F

FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,58 mg/l

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)

Classe C
Maximum : 0,03 µg/l (Déséthylatrazine déisopropyl)
Nombre de prélèvements : 1

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.caupotable.sante.gouv.fr
ou sur <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html>

Agence Régionale de Santé Île-de-France - Délégation départementale de Seine et Marne
13, avenue Pierre POINT, CS 30781, 77567 LIEUSAINTE Cedex - Tel : 01 78 48 23 00 - Télécopie : 01 78 48 22 55

1.2 Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.




En application de l'article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

Synthèse de la campagne de vérification des poteaux incendie de 2018

Nombre total d'hydrant(s) sur la commune de Montceaux-lès-Meaux	6
Nombre de vérification(s) d'hydrant(s) dans l'année	6

N°	Diamètre	Pression Statique en bar	Débit mesuré sous 1 bar de pression résiduelle	Respect du débit normalisé ¹	Observations et Travaux
1 – 10 rue de Lizy 	100	3,5	110	Oui	
2 – rue des Palais 	100	3,5	60	Oui	Etanchéité de la tête à reprendre Serrure du capot à changer
3 – rue Saint-Jean 	100	3	60	Oui	Numérotation réalisé sur hydrant par SAUR
4 rue de la Fourcière	100	2,5	16	Non	

						
<p>5 – Chemin de Montebise</p> 	125	2,8	125	Oui	Carré de manœuvre à changer Capot / coffre à changer	
<p>6 – rue du Vieux Pavé</p> 	100	3,5	65	Oui	Serrure du capot à changer 1 Bouchon de 100 changé par SAUR	

(1) SAUR évalue qu'un poteau incendie est capable de délivrer le débit minimum défini dans la norme NFS 62.200 selon le diamètre de l'hydrant.

Débit normalisé pour les hydrants DN80 > 30 m³/h ; DN100 > 60m³/h ; DN150 > 120m³/h

Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme en fonction du risque à défendre, et non par rapport au débit normalisé de l'hydrant.



GROUPEMENT NORD
SECTION PREVISION

Réf. : GN/PRV/NG/DH n° 2017 - 66
AFFAIRE SUIVIE PAR : Ltn HERPSONT
Tél. : 01-60-24-74-91
Mél partagé: GroupementNordPrevisionOperation@sdis77.fr

Le Lieutenant-colonel N. GOUJON
Commandant le groupement NORD

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Services Urbanisme Opérationnel
Unité planification Locale Nord

2 rue des Trinitaires

Meaux, le 19 mai 2017

Objet : Avis sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Montceaux-les-Meaux
Référence : Courrier SUO 2017-318 reçu en date du 19/05/2017, affaire suivie par M. Christian GAMAURY

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur la révision du plan local d'urbanisme de Montceaux-les-Meaux. Aussi, veuillez trouver ci-après les éléments de réponse demandés.

I - Cadre réglementaire

Le règlement départemental fixant les règles de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été arrêté par le préfet de Seine-et-Marne le 24 février 2017.

La défense incendie des communes est réglementée par des textes qui précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre de l'étude des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements ou de zone d'activité concertée, la réglementation de la police administrative de la DECI est appliquée à travers les textes suivants :

- code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- code de l'environnement ;
- code du travail ;
- décret n° 2015.235 du 29 février 2015 relatif à la DECI ;
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.

2 - Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisées. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 %.

S'agissant des bâtiments industriels, en fonction de leur classification, les voies engins doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

L'aménagement des voiries doit ainsi être anticipé en fonction de l'utilisation des sols prévue.

3 - Règles d'implantation des appareils hydrauliques

Le débit exigé ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- pour les habitations des 1^{ère} et 2^{ème} famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- pour les immeubles de 3^{ème} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- pour les immeubles de la 4^{ème} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire lors de l'étude du projet en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

4 - Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

4.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins est réalisé sur la base du document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – édition d'août 2004), ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec les exploitants des sites concernés et le SDIS 77.

4.2. Les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écrêter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

4.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourant à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

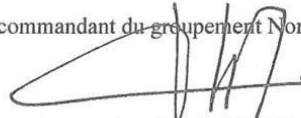
La qualité de l'eau contenue de ces bassins doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Ils doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Le chef du centre d'incendie et de secours de Trilport et le correspondant de la section Prévision du groupement Nord se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire adapté aux particularités de la commune.

Le commandant du groupement Nord,



Lieutenant-colonel N. GOUJON

Copie à :
Monsieur le Maire de Montceaux-les-Meaux
Etat Major, G.P. service prévention des risques industriels et DECI
Chef C.I.S. Trilport

1.3 Assainissement

⇒ Etat du système d'assainissement

Sur le territoire communal, l'assainissement est collectif à « 95 % ». Il est géré par la SAUR.

Le village est relié à sa propre station d'épuration située sur la parcelle 310 en limite de Trilport. D'après la municipalité, elle est un peu vieillissante et demande des travaux de normalisation et de réfection. Un regroupement avec deux autres communes (Fublaines et Trilport) est envisagé pour la création d'une nouvelle station.

Sa capacité actuelle est entre 600 et 700 équivalents par habitants. Cette capacité serait actuellement insuffisante par rapport à la population actuelle (610 habitants) et ne permet pas une forte évolution.

95 % du territoire communal est en assainissement collectif. Ils ne restent que 3 enclaves en assainissement individuel : route de Lizy (autour de la ferme), rue de la Fourcière avant le carrefour avec la rue des Palais et de Montebise et rue de St Jean à l'extrémité du territoire là où restent de nombreux jardins pouvant être densifiés.

Le Zonage d'assainissement du Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007.

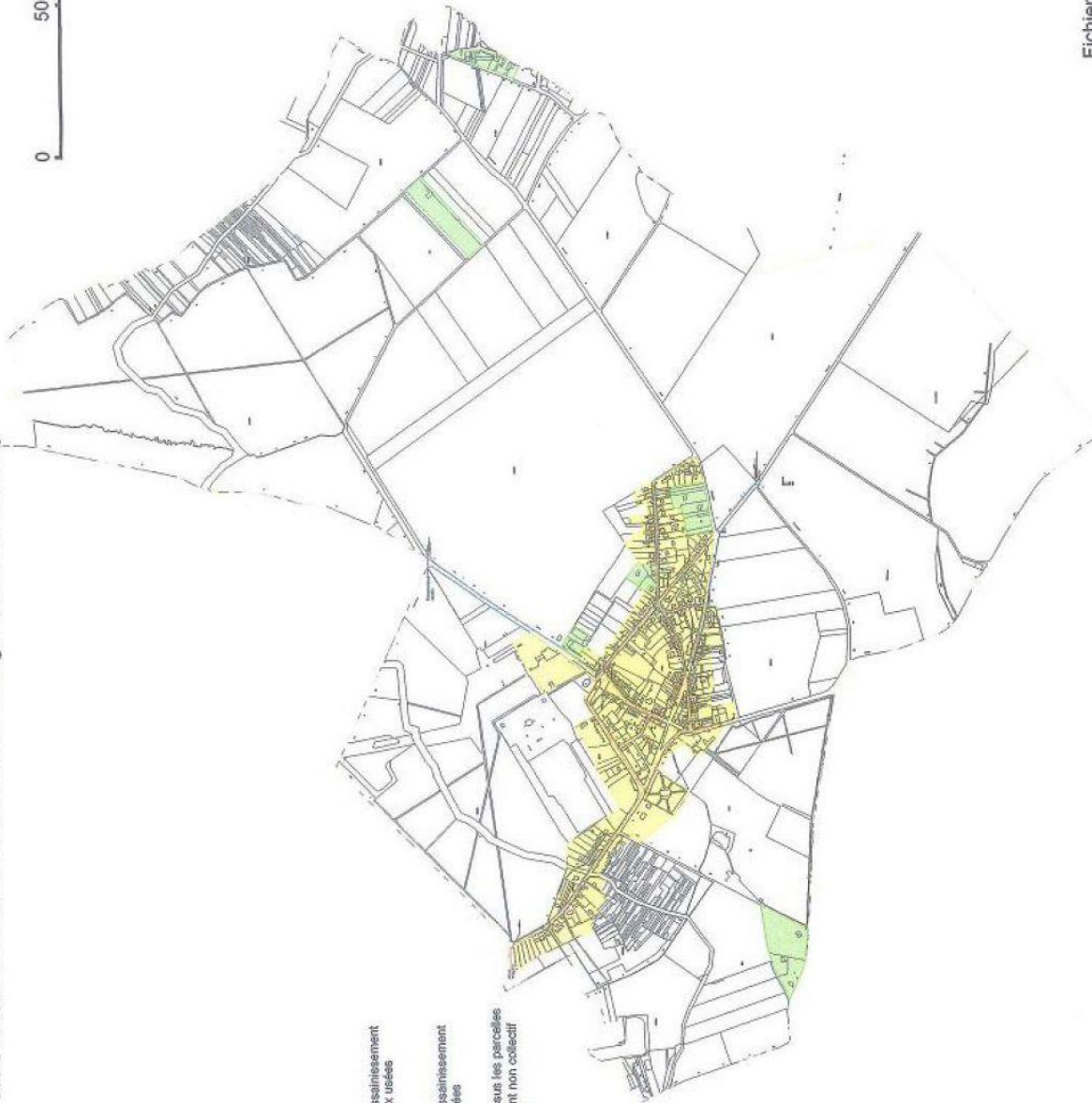
COMMUNE DE MONTCEAUX LES MEAUX : Carte de zonage des eaux usées



Zones à vocation d'assainissement non collectif des eaux usées

Zones à vocation d'assainissement collectif des eaux usées

NB : En dehors des zones définies ci-dessus les parcelles construites doivent être en assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.



Bureau d'Etudes Vincent RUBY
320, Av. Blaise PASCAL
77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex
Tel : 01 84 13 31 50
Fax : 01 84 13 31 51

Novembre 2006
Dossier : TFM 3198
Fichier : TFM 3198-Zonage.dwg



DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AGRICULTURE - S.A.T.E.S.E.

BILAN DE FONCTIONNEMENT 2016 DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT Triport / MONTCEAUX-LES-MEAUX

Caractéristiques administratives

Code Sandre : 037747502000 Ingénieur SATESE : Michèle MARC-PATRAS
 Mise en service : 01/01/1973 Technicien SATESE : Mathieu KOTTELAT
 Dernière réhabilitation : Mode d'exploitation : AFFERMAGE
 Maître d'ouvrage : SM DE LA REGION DE BOUTIGNY
 Exploitant : SAUR - CENTRE DE LA FERTE SOUS JOUARRE
 Constructeur :
 Police de l'eau : DDT
 Arrêté préfectoral eaux : F 6 Art.41, N°
 Arrêté préfectoral boues : M : 1995/560 F622013/071
Réseau hydrographique récepteur ou infiltration
 Masse d'eau : La Marne du confluent de l'Ourcq (exclu) au confluent de la Gondoire (exclu)
 (R147)

Ru (ou autre) : Enclos des vignes
 Rivière 1 :
 Rivière 2 :
 Fleuve : MARNE

Caractéristiques techniques

Capacité pollution : 500 E.H Système de collecte EU
 : 30 kgDBO₅/j Longueur des réseaux : 3,793 km
 Capacité hydraulique TS : 75 m³/j (sec) Séparatif eaux usées : 100%
 Capacité hydraulique TP : 75 m³/j (pluie) Unitaire : 0%
 File eau : BOUES ACTIVEES - AERATION PROLONGEE
 File boues : SILO SOUPLE
 Destination des boues : CENTRE DE COMPOSTAGE (41,7%)
 VALORISATION AGRICOLE REGROUPEE (58,3%)

Autosurveillance

Fréquence des mesures réalisées : 1/an Scénario SANDRE STEP : Inconnu
 Scénario SANDRE réseaux : Sans objet

Commentaires

Système de collecte

L'analyse des données débitimétriques fournies par la SAUR dans le cadre du bilan annuel sont des moyennes observées entre deux relevés, de fréquence mensuelle, voire bimensuelle seulement. Afin de mieux approfondir le fonctionnement du réseau d'assainissement, il conviendrait que la SAUR fournisse ces données au pas de temps de 24h. La télégestion du site le permet.

Bien que séparatif à 100%, le réseau d'assainissement est connu pour son mauvais comportement, lié à l'apport d'eaux claires parasites permanentes d'infiltration et d'eaux pluviales (branchements non conformes d'une part, et existence de regards mixtes d'autres part). Les pics de débits anormalement élevés de fin mai à fin juin correspondent à la période des inondations, conduisant à des débits excessifs sur la station d'épuration. La période de nappe haute se situe en mars, avec des débits d'environ 60 m³/j en moyenne, valeur sensiblement la même qu'en 2015. Les débits de temps sec en période de nappe basse (octobre), s'élèvent à 41 m³/j, valeur en adéquation avec les débits d'eau taxée en assainissement en 2014. En revanche, les données 2015 rendent compte d'une augmentation anormale de la consommation de 25% environ.

Près de 100 jours sur l'année 2016, les débits collectés à la station d'épuration sont restés en deçà des débits attendus. Cette observation conduit à relever l'existence de surverses anormales d'eaux usées en tête de station d'épuration au niveau du trop-plein, rendant compte de bouchages partiels de la canalisation d'alimentation de la station d'épuration (obstruction par des déchets entraînés par les pluies). Ces anomalies observées seulement sur les mois 5 premiers mois de l'année, ont cessées avec la prise de fonction du nouveau préposé qui assure le nettoyage régulier de ce point sensible.

Station d'épuration

La qualité des eaux rejetées présente fréquemment des concentrations résiduelles élevées en ammoniacale et MES. Ceci rend compte de réglages mal adaptés aux besoins du traitement de la charge polluante. Le maintien d'un taux de boues à des valeurs plus faibles (environ 3g/l), associé à de meilleurs réglages du temps d'aération, permettrait d'éviter les problèmes de performance du traitement de l'azote.

La production de boue est plus élevée de 40% qu'en 2015 et les années précédentes (37 g de MS/EH (exprimés en NTK)/j). Elle reste toutefois inférieure d'environ 25% à la production de boue attendue au regard de la pollution à traiter. Ce déficit traduit des pertes de boues avec les eaux épurées, liées aux surcharges régulières des ouvrages lors des pluies, particulièrement impactantes du fait de la mauvaise conception du clarificateur. Les travaux de réhabilitation des réseaux, de mise en conformité des mauvais branchements, et de modification des regards mixtes, amélioreront la situation.

L'autosurveillance de l'année 2016 a été faite à partir de prélèvements ponctuels autorisés par la réglementation qui rendent compte de valeurs cohérentes. Toutefois, la DDT de Seine-et-Marne n'a pas encore validé ce protocole. Les coefficients de remplissage qui datent du dernier bilan SATESE, seront réactualisés en 2017.

Travaux et études

Les travaux de réhabilitation des réseaux rue du Palais et rue du Vieux Pavé ont fait l'objet d'une consultation des entreprises fin 2016. Les travaux attribués à l'entreprise SADE financés au printemps 2017 par le Département et l'Agence de l'Eau, devraient démarrer prochainement. Rappelons qu'à terme, un raccordement des effluents sur le réseau de collecte de la commune de Triport est prévu pour un traitement in fine des eaux usées sur la station d'épuration de Meaux.

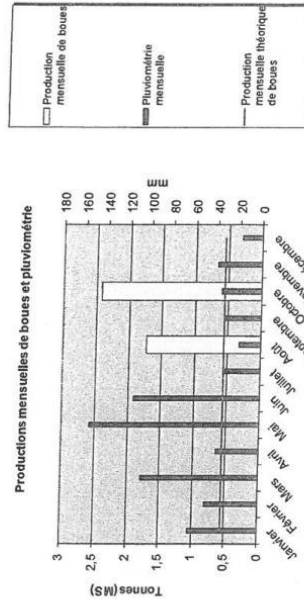
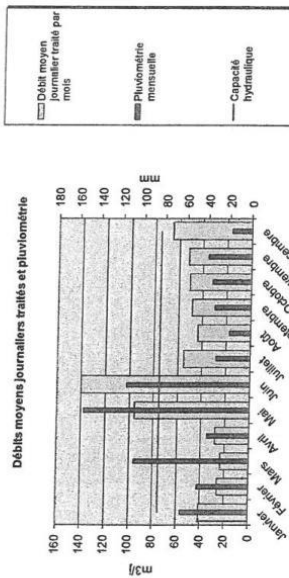
Caractéristiques de fonctionnement

Communes raccordées : Montceaux-lès-Meaux
 Nombre de raccordés : 566 habitants
 Consommation eau assainie : 64 m³/j
 Coefficients de charge Origine mesure : SATESE
 réf. DBO₅ : 0,39 date : 09/2012 réf. AESN : 114 kWh/j
 réf. : 424 E.H. 2015
 Charge NK : 307 E.H.
 date : 09/2012
 kWh/kg DBO5/j
 Débits traités sur l'année : bassin d'orage : Non
 mini temps sec : 41 m³/j moyen : 55,9 m³/j
 maxi temps sec : 59 m³/j maxi temps de pluie : 108 m³/j
 Production annuelle de boues : 37 gMS/E.H./j
 IMS 4,2
 Traitement P : Non

Synthèse annuelle des données collectées par le SATESE

Type de mesure	Point de mesure	Date	Débit en m ³ /j	MES	DBO ₅ ef	DCO ef	IMO	DBO ₅ eb	DCO eb	NK (N)	NH ₄ ⁺ (N)	NO ₂ ⁻ + NO ₃ ⁻ (N)	NGL (N)	Ptot
Visite SATESE (résultats en mg/l)	AMONT	24/05/2016	130				116	130	322	43			43	4,1
	AVAL	24/05/2016	6				6	3	16	2,2	0,68	1	3,2	0,19
Visite SATESE (résultats en mg/l)	AMONT	20/10/2016	256				284	320	780	110			110	9,6
	AVAL	20/10/2016	40				29	17	83	64	0,66	0,66	64,7	10
Mesure d'autosurveillance (résultats en mg/l)	AMONT	15/11/2016	55				200	724	91,1	91,1	65,6	<Q 0,26	91,1	7,8
	AVAL	15/11/2016	69				14	157	71	71	58,2	0,49	71,3	4,5
Flux amont retenus en kg/j			14					12	34	4,6				0,5
Flux amont retenus en E.H.			159					197	226	307				284
Rejet moyen annuel en mg/l			38				17	11	85	45,7	40	0,7	46,4	4,9
Rendements moyens annuels			87				92,5	95,1	87,6	52,9			51,8	45,9
Normes de rejet journalières en mg/l			30					40	90	40				
Normes de rejet annuelles en mg/l			30					40	90	40				

Graphiques d'exploitation



⇒ Réseau des eaux pluviales

Le réseau d'Eaux Pluviales est organisé en deux points centraux, avec des réseaux périphériques.

L'exutoire des eaux pluviales se fait en deux points :

⇒ dans le ru de l'Enclos des Vignes

⇒ dans le fossé RD n°19 de Meaux à Rebais.

1.4 Collecte et traitement des déchets

⇒ *Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés*

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France, la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le PREDMA adopté le 26 novembre 2009, remplace les huit Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), élaborés entre 2000 et 2006 en Ile-de-France. En Seine-et-Marne, le PDEDMA avait été adopté le 4 février 2004.

Le PREDMA vise notamment à réduire la production de déchets et améliorer le recyclage. Sont retenus les objectifs suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- Augmenter le recyclage de 60% ;
- Développer le compostage et la méthanisation ;
- Encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- Améliorer le transport fluvial et ferré ;
- Mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

⇒ *Gestion des déchets à Montceaux*

Sur le territoire de MONTCEAUX-LES-MEAUX, la collecte des ordures ménagères est organisée et gérée par le SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Les déchets ménagers sont ramassés quotidiennement. Les déchets issus du « tri sélectif » (déchets en plastique et en papier principalement) sont collectés une fois par semaine. Les encombrants ménagers sont collectés quatre fois par ans.

Les déchetteries du SMITOM NORD SEINE ET MARNE, sous certaines conditions, peuvent recevoir les déchets des entreprises de moins de 10 salariés dont le siège social ou au moins un établissement est situé sur le territoire du SMITOM.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne est compétent pour traiter et valoriser les déchets ménagers des 185 communes du Nord Seine et Marne. Pour cela, il dispose :

- D'un centre intégré de traitement (C.I.T) situé à Monthyon, constitué d'une usine d'incinération, d'un centre de tri et d'une plateforme de compostage,
- De cinq déchetteries pour déchets ménagers spéciaux,
- De douze déchetteries, dont trois se situent sur le territoire de la Communauté d'agglomération, à Nanteuil-les-Meaux, Crégy-les-Meaux et Meaux (Z.I. rue de la Bauve).
- De quatre stations de transit, dont une, provisoire (station de transit de Coulommiers).



Tous les autres déchets, non collectés par le SMITOM doivent être amenés en déchetterie.

Le territoire communal est équipé en conteneurs (point d'apport volontaire) de stockage des déchets recyclables pour le verre et le textile.

II. RISQUES NATURELS

2-1 Remontées de nappe phréatiques

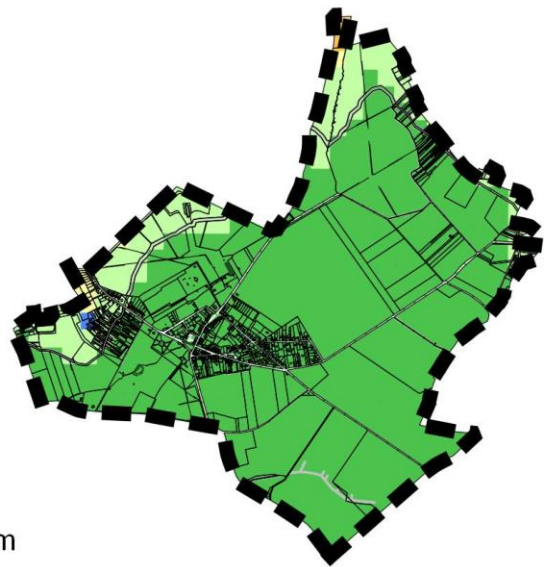
La sensibilité est faible voire très faible sur une grande partie du territoire, englobant les zones bâties. Toutefois, la nappe est sub-affleurante sur une petite surface à l’Ouest du territoire.

Remontées de nappes sur la commune de Montceaux-les-Meaux

-  Nappe sub-affleurante
-  Sensibilité très forte
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible



0 500 1000 1500 2000 m



2-2 Retrait-gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

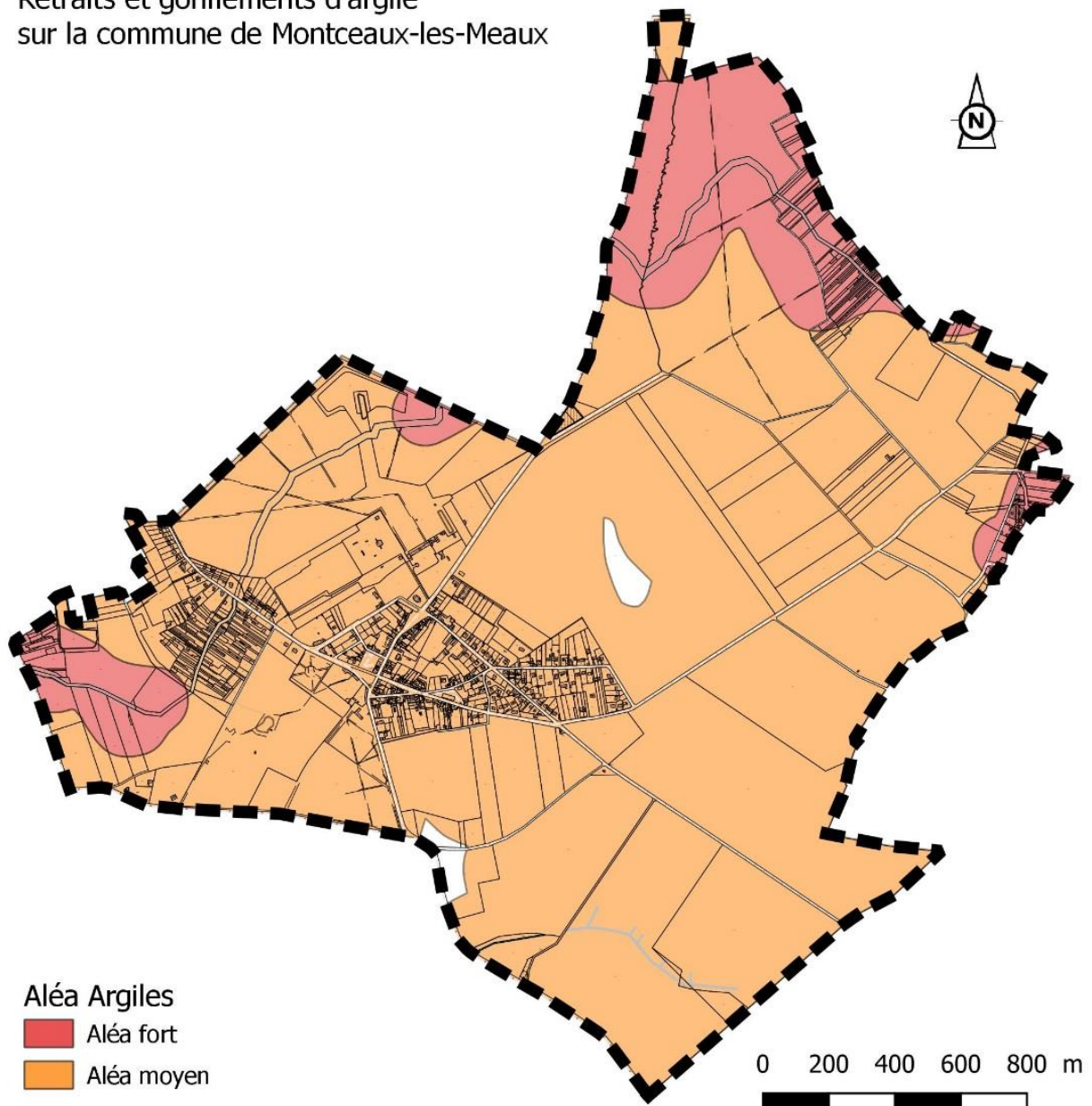
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, Montceaux-les-Meaux est touché par ce phénomène. L'aléa est moyen sur la presque totalité du territoire, fort au Nord au niveau du Bois Verdelot et fort aux extrémités Est et Ouest.

Dans le cas d'un renforcement des capacités d'urbanisation de ces secteurs, une information préalable devra être réalisée afin que les constructions prennent en considération la présence de cet aléa.

Retraits et gonflements d'argile sur la commune de Montceaux-les-Meaux



III. PROTECTIONS SANITAIRES

3-1 Nuisances sonores

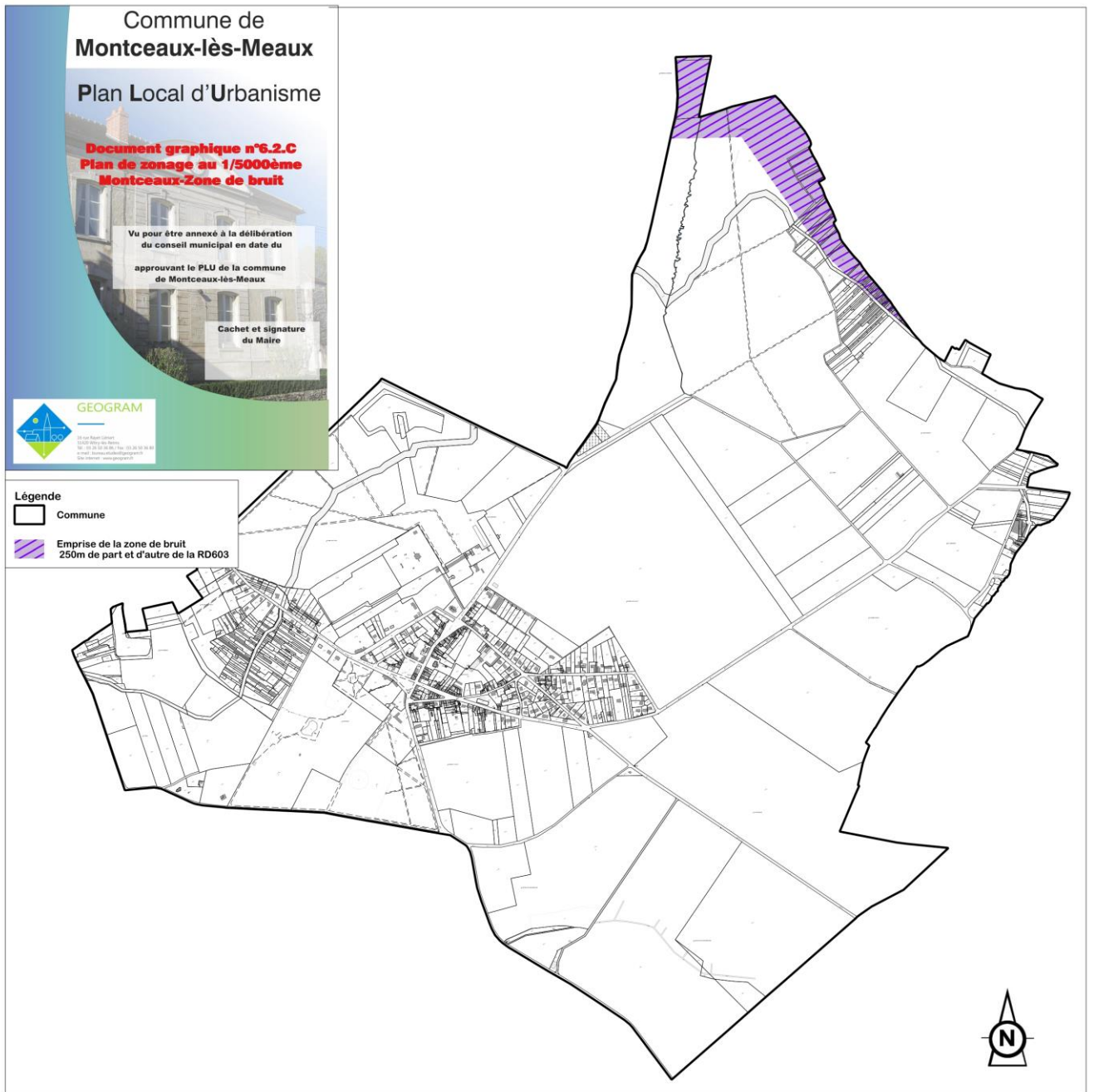
MONTCEAUX-LES-MEAUX est soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent.

En effet, la RD 603 (ex RN3) est affectée par le bruit par arrêté préfectoral du 19 mai 1999.

Voies	Catégorie
RD 603 (ancienne RN3)	Catégorie 2

Pour la catégorie 2, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de **250 mètres**.

Dans les secteurs affectés par le bruit, figurant au plan ci-après, la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur.



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI.



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

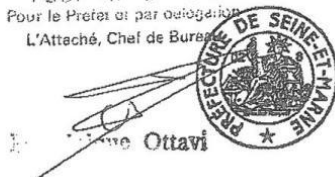
ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LA PREFECTURE
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

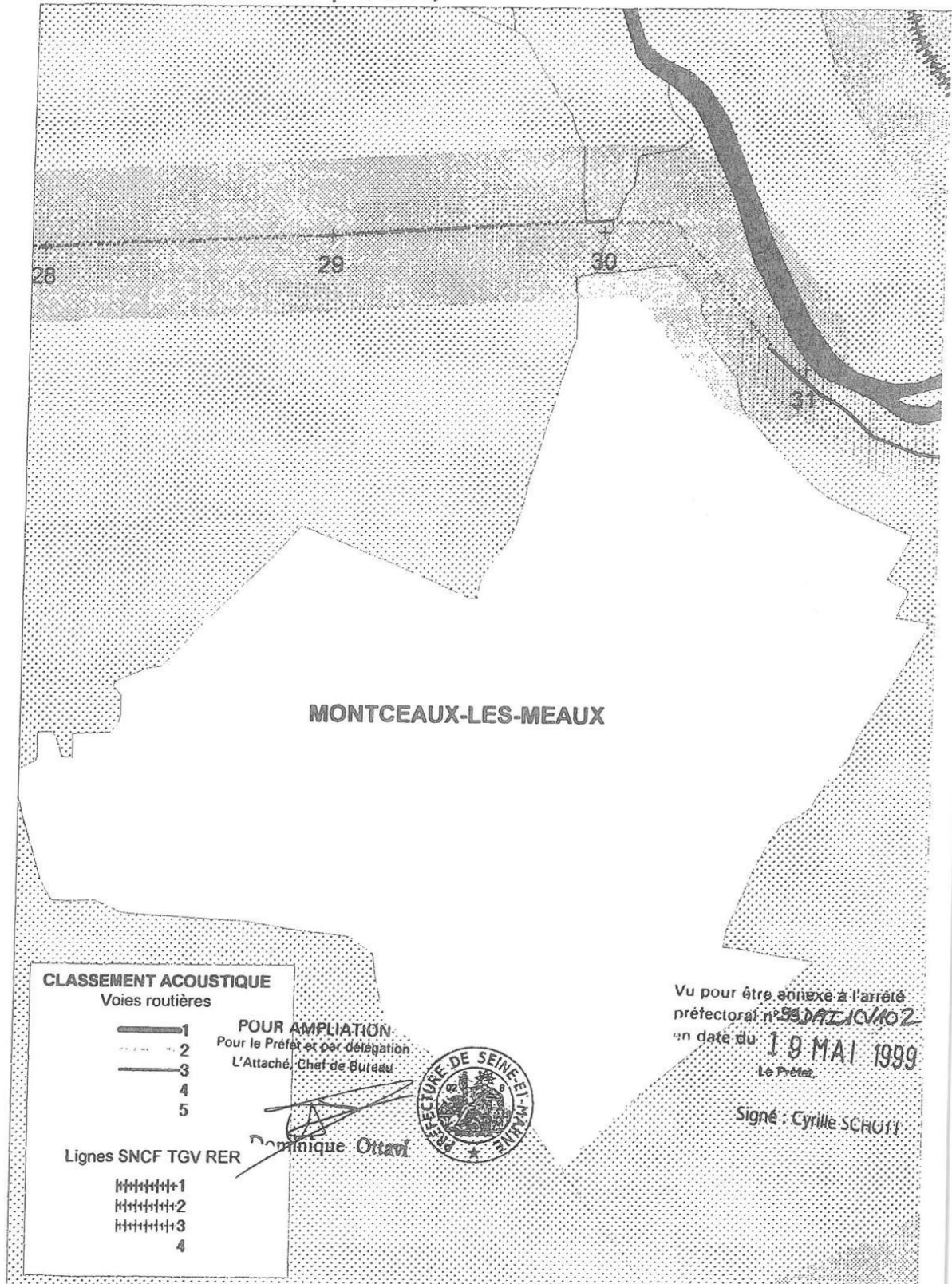


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI A CV 102
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 : PLAN



ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de MONTCEAUX LES MEAUX	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Nationale 3	29	+ 830	30	+ 780	2	250	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani

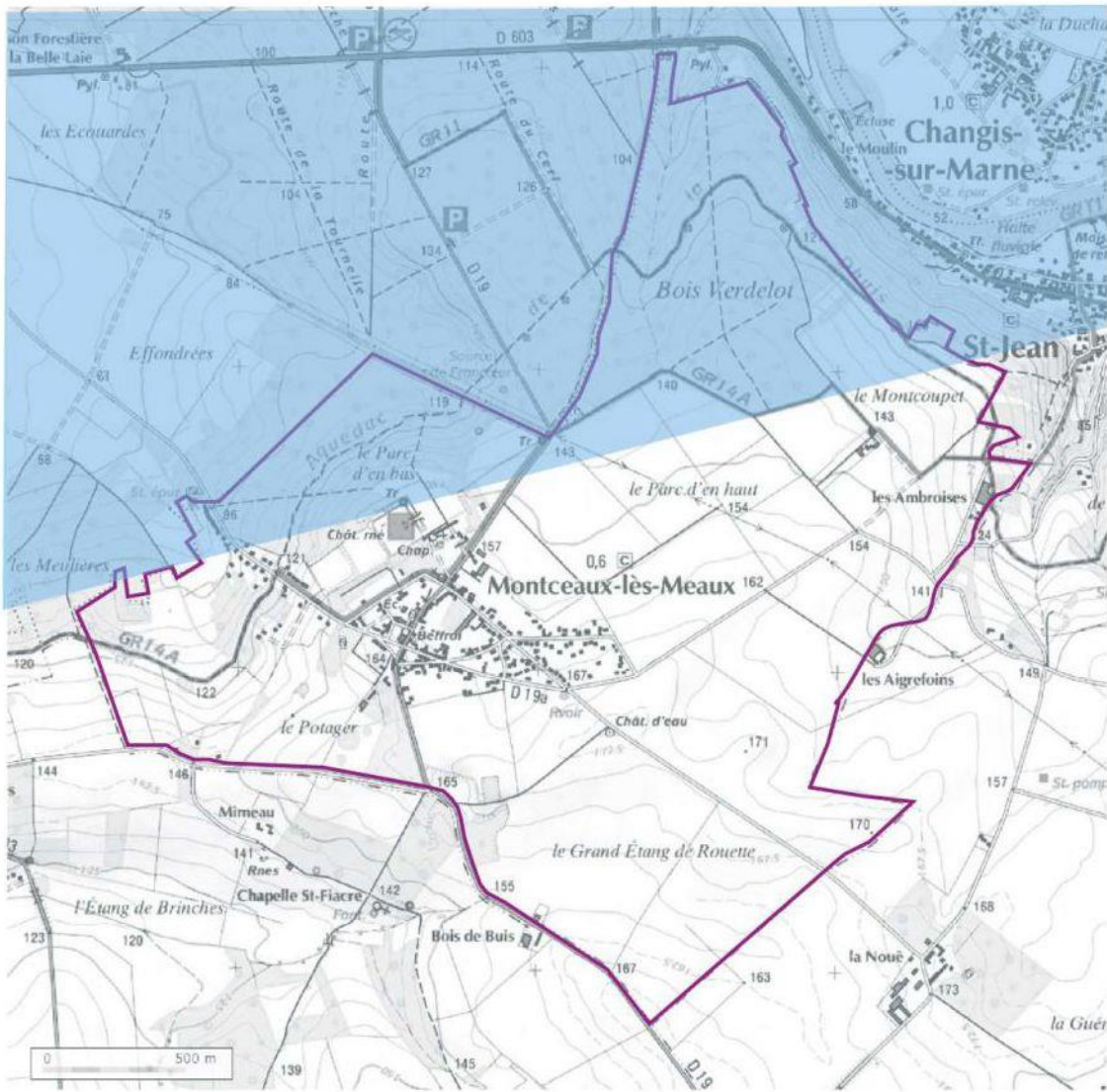


va pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAIAC/102
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

3-2 Zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières



-  Zone 109 Périètre C
-  Périètre de la Commune

3-3 Permis d'exploitation d'hydrocarbures

La commune est concernée par le périmètre de la concession de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures « Coulommès-Vaucourtois » accordée à PETROREP et qui a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 1^{er} décembre 2024 (Décret du 25/02/2010).

Découvert en février 1958 par la société PETROREP à environ 1870m de profondeur, le pétrole est contenu dans une roche-réservoir constituée de calcaires attribués au Bathonien (Jurassique moyen) avec de haut en bas des calcaires oolithiques (6 à 10m) puis des calcaires sublithographiques (20 à 25m) et enfin des calcaires détritiques (25 à 30m). L'épaisseur imprégnée sur ce secteur était de 55m.

Les premières années d'exploitation, environ 200 000 tonnes/an de pétrole étaient extraits de ce gisement qui aujourd'hui avoisine les 4 000 tonnes annuelles.

Le périmètre de la concession actuelle accordée à PETROREP s'étend sur les communes de Bouleurs, Boutigny, Coulommès, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Montceaux, Saint-Fiacre, Sancy-les-Meaux, Vaucourtois et Villemareuil.

A l'intérieur des périmètres des concessions, reportés sur les cartes ci-dessous, s'applique les articles 71 à 73 du Code Minier qui stipulent entre autres que le titulaire du titre peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut du consentement du propriétaire du sol.

